

ASSEMBLEE DE CORSE

1^{ERE} SESSION ORDINAIRE DE 2017

REUNION DES 30 ET 31 MARS 2017

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**

**CREATION DE LA CARTE DENOMMEE « RITIRATA » ATTRIBUEE
AUX RETRAITES RESIDANT EN CORSE PAR LES SERVICES
DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

RAPPORT DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

Objet : lutte contre la précarité des retraités. Création de la carte « RITIRATA » de la Collectivité territoriale de Corse. Dispositif de réduction dans les transports en faveur des titulaires de la carte

Les études effectuées par tous les observatoires, notamment par l'INSEE, ont établi à plusieurs reprises, la réalité du surcoût dû à l'insularité qui génère un différentiel significatif de pouvoir d'achat et contribue ainsi à accentuer les inégalités sociales.

Au mois de mars 2015, j'ai été saisi par différentes organisations syndicales représentant les retraités corses, de la problématique des surcoûts que l'insularité pouvait occasionner, dans la vie quotidienne comme dans les déplacements à l'extérieur, et auxquels étaient confrontées les personnes retraitées résidant en Corse.

D'après l'INSEE, la Corse compte environ 75 000 retraités. Nombre d'entre eux sont en situation de précarité. Selon les chiffres fournis par la Direction régionale des Finances publiques (DRFIP) de Corse pour l'impôt sur le revenu (IR) de 2014, 28 693 foyers fiscaux représentant 35 000 retraités, déclaraient un revenu fiscal de référence (RFR) inférieur à 14 233 €. Ce montant est à mettre en perspective avec le plafond de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) qui est fixé à 9 609,60 € annuels pour une personne seule et à 14 918,90 € annuels pour un couple.

C'est dire que 50 % des retraités corses se situent potentiellement en-deçà du plafond d'attribution de l'ASPA.

Les difficultés ou l'absence de mobilité représentent un facteur aggravant dans les processus d'isolement, pour les plus fragiles, particulièrement pour les retraités. Dans ces conditions, les risques d'exclusion sociale de nos anciens, sont importants.

C'est la raison pour laquelle j'ai proposé à l'Assemblée de Corse, en vertu de l'article 26 du son règlement intérieur, de constituer une commission ad hoc relative à la compensation du coût de l'insularité pour les retraités résidant en Corse. Prévue initialement pour durer six mois (délibération n° 16/071 AC du 14 avril 2016), la commission a été prolongée, en raison de l'importance du sujet, par délibération n° 16/233 AC du 27 octobre 2016.

Tout au long de l'année écoulée, dans le cadre de leurs compétences et de leur volonté de lutter contre la précarité, l'Assemblée de Corse et le Conseil Exécutif de Corse, se sont efforcés de prendre en compte les demandes légitimes des représentants des retraités. Chemin faisant, il s'est avéré que la seule revendication portant sur les transports, n'était qu'un aspect du combat contre la paupérisation des retraités. C'est la raison pour laquelle la mission de la commission a été étendue à d'autres domaines tout aussi importants pour faciliter l'inclusion sociale.

Durant cette période, la commission a été un lieu de concertation et d'échanges, permettant à chacune des parties prenantes, d'exprimer ses positions.

Dès le mois d'avril 2016, j'ai tenu plusieurs réunions de travail avec toutes les organisations syndicales de retraités : l'intersyndicale représentant les unions

syndicales et associations de retraités de Corse (USR CGT, FGR-FP, FSU, FO, UNIR CGC, ANR, UNSA, CFTC), la CFDT et l'associu di i ritirati corsi (ARS-STC).

La commission s'est réunie quatre fois le 30 mai 2016, le 19 octobre 2016, le 7 février 2017 et le 1er mars 2017. Les représentants syndicaux de retraités ont été conviés à toutes les réunions, à l'exception de la séance d'installation du 30 mai 2016.

A diverses reprises j'ai participé à des réunions de travail avec le Président de l'Office des Transports de la Corse (OTC) et le Président des Chemins de Fer de la Corse (CFC).

Enfin, un certain nombre de réunions techniques se sont tenues entre les services de la présidence de l'Assemblée, de l'OTC et des compagnies de transport délégataires.

Dès les premiers échanges, deux approches philosophiques se sont distinguées l'une de l'autre.

La première, portée par l'intersyndicale et en particulier par la CGT, visait à revendiquer l'égalité de traitement pour tous les retraités quel que soit le niveau de revenu. Tous auraient alors bénéficié de 50 % de réduction notamment dans les transports maritimes et aériens.

La seconde approche, que j'ai faite mienne, partagée par la majorité territoriale et nombre de syndicalistes, s'appuyait sur le principe d'équité.

Le principe d'équité s'opposait au fait que les retraités qui, en Corse, gagnaient 8 000 € ou 10 000 € par mois, puissent bénéficier de réductions sur les transports, alors même que les actifs, les jeunes ou les chômeurs corses sont très éloignés de tels niveaux de rémunération. Ainsi que l'a démontré la philosophie politique de John Rawls à Amartya Sen, la justice sociale ne signifie pas égalité de traitement pour tous, elle se construit par l'expérience de l'équité, par adaptation aux besoins et aux capacités de chacun. Selon ce principe et à plus forte raison dans un contexte budgétaire contraint, les premières mesures d'aide au transport doivent être prises en faveur des retraités qui en ont le plus besoin.

C'est également en vertu du principe d'équité qu'il est nécessaire de s'intéresser aux zones rurales ou de montagne, desservies ni par les transports ferroviaires, ni par les transports urbains, dans lesquelles vivent de nombreux retraités isolés aux revenus modestes

A l'issue de cette année de concertation, il s'agissait pour ma part d'aboutir à des propositions concrètes car elles devaient avoir un impact direct sur la vie quotidienne des retraités, pérennes car elles devaient s'inscrire dans la durée et équitables car elles devaient prioritairement concerner les plus vulnérables.

Pour les deux thèmes dont l'Assemblée et son Président ont été saisis, les résultats divergent selon qu'ils relèvent ou non des compétences directes de la Collectivité Territoriale de Corse (CTC). L'extension de l'Allocation compensatoire d'insularité (ACI) aux retraités qui est de la compétence exclusive de l'Etat, n'a connu aucune

avancée significative. En revanche je suis en mesure de soumettre à l'approbation de l'Assemblée, un dispositif durable facilitant la mobilité des retraités.

Relançant le suivi des deux motions de l'Assemblée de Corse des 26 septembre 2007 et 26 janvier 2012, la présidence de l'Assemblée a interpellé à plusieurs reprises les membres du gouvernement français sur l'extension de l'ACI aux retraités résidant en Corse.

- Courriers du 30 mars 2016 et du 9 septembre 2016 à M. Jean-Michel BAYLET, Ministre de l'aménagement, de la ruralité et des collectivités territoriales. Le cabinet du Ministre a réorienté la demande du Président de l'Assemblée vers le ministère compétent, à savoir celui de la Fonction publique.

- Courriers du 30 mars et du 9 septembre 2016 à Mme Marisol TOURAINÉ, Ministre de la santé et des affaires sociales. La Ministre a pris acte par du bien-fondé des demandes de l'Assemblée, en s'engageant à mettre à l'étude des solutions appropriées. Rien n'a été proposé par la suite.

- Enfin, courriers du 30 mars et du 9 septembre 2016 à Mme Annick GIRARDIN, Ministre de la Fonction publique. Puis deux conversations téléphoniques avec les conseillers du cabinet de Madame la Ministre, le 2 novembre 2016 et le 1^{er} mars 2017, ont abouti à une fin de non-recevoir.

En l'état actuel du droit, la décision d'étendre ou non l'ACI aux retraités, revient à l'Etat. Force est de constater que ce dernier a, de ce point vue, fermé la porte à toute évolution de l'allocation, y compris son extension à tous les salariés insulaires et sa revalorisation. Pour autant c'est une revendication que l'Assemblée pourra porter notamment dans le cadre des négociations à venir sur le statut fiscal et social de la Corse.

La création de la carte « RITIRATA » de la Collectivité Territoriale de Corse (CTC)

Dès les premières réunions, certaines organisations syndicales ont souhaité la création d'une carte, attribuée aux retraités résidant en Corse, sous condition de ressources, ouvrant droit à réductions notamment dans les transports.

L'objectif de la création de la carte, était de mettre en pratique les principes d'équité et de justice sociale. Il s'agissait de créer un dispositif destiné à lutter contre la précarité des retraités dans les domaines de la mobilité, de l'accès à la culture ou de l'alimentation.

Il est ainsi soumis au vote de l'Assemblée de Corse la création d'une carte dénommée « RITIRATA ».

- ➔ Attribuée aux retraités résidant en Corse par les services de la Collectivité Territoriale de Corse.

- ➔ Attribuée sous critère de ressources. Pour être titulaire de la carte, le plafond de ressources est porté au niveau d'un revenu fiscal de référence annuel de 14 918 €, correspondant au plafond d'attribution de l'ASPA. Cette carte et les réductions qui en découlent, concernent près de 50 % des retraités corses.

- ➔ Attribuée sur fourniture de l'avis d'impôt sur le revenu, attestant non seulement du niveau de revenu mais également de la résidence fiscale en Corse.

➔ Ouvrant droit à réductions dans différents domaines, transports, culture, alimentaire.

Dans les transports : 50 % de réduction pour 50 % des retraités

Au cours des travaux de la commission, il s'est avéré que les situations des retraités corses différaient considérablement, selon les zones géographiques où ils habitaient et selon les moyens de transport qui étaient mis à leur disposition. A l'exception des tarifs dits « séniors » s'appliquant aux personnes âgées de plus de soixante ans, sans distinction du lieu de résidence, aucun opérateur de transport ne proposait un « tarif résidents retraités ».

Aussi il est soumis au vote de l'Assemblée de Corse un dispositif concernant tout type de transport, maritime, aérien, ferroviaire, urbain et routier, dont le bénéfice est subordonné à la détention de la carte « RITIRATA » telle qu'elle a été décrite précédemment.

I/ Déplacements extérieurs

Le dispositif exposé dans le présent rapport pour les transports maritimes et aériens, présente les caractéristiques qui suivent.

- Il se situera à l'intérieur d'un contrat de délégation de service public préexistant, définissant une économie et un équilibre. L'Assemblée de Corse aura donc à se prononcer prochainement sur les amendements aux différentes conventions de service public en cours. Les présentes propositions supposeront également de réviser le contrat de service public dans l'optique de l'appel d'offres de 2019.

- Les billets seront modifiables et remboursables dans les mêmes conditions que le tarif « résident » de droit commun.

- L'opérationnalité est prévue dès le mois de mai 2017.

Dans le transport maritime les compagnies délégataires émettront 6 000 billets à 85 € hors taxes (HT). Dans le transport aérien sur le trajet bord-à-bord Corse-Marseille ou Nice, il sera émis, par la compagnie délégataire, 22 000 billets à 95 € HT.

II/ Mobilité intérieure

Dans le transport ferroviaire, les CFC consolideront le dispositif existant « Séniors de plus de 60 ans » par l'émission d'une carte qui ouvrera droit à une réduction de 50 % sur les grandes lignes et prendront en compte la carte « RITIRATA » en étendant la réduction de 50% à tout le périurbain.

Pour les transports urbains dans les agglomérations d'Aiacciu et de Bastia, il y a compatibilité entre les tarifs « séniors » existants et la prise en compte de la carte « RITIRATA ».

Pour les transports routiers des zones rurales et de montagne, pour les lignes d'autocars intérieures, le dispositif de réduction en faveur des retraités sera intégré au Schéma Régional Intermodal des Transports qui sera présenté à l'Assemblée de Corse à la fin 2017, après réalisation d'un état des lieux de ce qui est pratiqué.

Le dispositif que je vous propose n'est pas figé : il se veut évolutif et sera rectifié en fonction du retour d'expérience qui sera fait. La période qui s'ouvrira au mois de mai et qui s'étendra jusqu'au mois de septembre, sera une phase d'expérimentation. Une première évaluation sera réalisée dans le courant du mois d'octobre 2017. Selon les résultats, il n'est pas exclu de procéder à certains ajustements tels que le rehaussement du plafond de ressources, afin qu'un nombre plus important de retraités corses puissent bénéficier du dispositif.

Un comité sera chargé du suivi de la carte « RITIRATA ». Les membres de la commission ad hoc, tels que prévus à l'article 1^{er} de la délibération du 14 avril 2016, en seront membres de droit auxquels seront associés le Conseil exécutif de Corse, dont le Président de l'Office des Transports de la Corse, le Conseil Economique, Social et Culturel de Corse, ainsi que les représentants des organisations syndicales de retraités qui ont participé aux travaux de la commission, ou toute autre personne qualifiée telle que les opérateurs de transport.

En ce qui concerne les différentes taxes et redevances entrant également dans la composition du prix du titre de transport, les négociations avec les Chambres de commerce et d'industrie (CCI) seront poursuivies, afin de trouver les convergences qui permettront de diminuer davantage le prix du billet en faveur des retraités dans l'aérien et le maritime.

Parallèlement, j'ai entamé les discussions avec les groupes de la grande distribution et je prolongerai la concertation avec les acteurs et les diffuseurs culturels.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 17/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT CREATION DE LA CARTE « RITIRATA » DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, OUVRANT DROIT A REDUCTION NOTAMMENT DANS LES TRANSPORTS

SEANCE DU

L'An deux mille dix-sept et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment son titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** les motions adoptées par l'Assemblée de Corse les 26 septembre 2007 (délibération n° 07/191 AC) et 26 janvier 2012 (délibération n° 12/103 AC), relatives à la compensation des surcoûts de l'insularité pour les retraités résidant en Corse,
- VU** la délibération n° 16/001 AC de l'Assemblée de Corse du 12 janvier 2016 portant adoption du règlement intérieur de l'Assemblée, et notamment l'article 26 de celui-ci,
- VU** la délibération n° 16/071 AC de l'Assemblée de Corse du 14 avril 2016 portant création d'une commission ad hoc relative à la compensation du coût de l'insularité pour les retraités,
- VU** la délibération n° 16/233 AC de l'Assemblée de Corse du 27 octobre 2016 actant la prolongation de la durée de la commission ad hoc susnommée,
- SUR** rapport du Président de l'Assemblée de Corse,
- APRES** avis de la Commission Permanente,

APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT la mission initialement confiée à la commission ad hoc, à savoir négocier avec l'Etat l'extension de l'allocation compensatoire d'insularité (ACI) à tous les retraités de Corse et étudier les possibilités de réduction sur les tarifs des transports pour les retraités de l'île,

CONSIDERANT que la lutte contre la précarité est une des priorités des instances de la Corse,

CONSIDERANT que la lutte contre la précarité des retraités passe par le fait de prendre les premières mesures d'aide en faveur des retraités qui en ont le plus besoin,

CONSIDERANT que cela correspond à l'idée de justice sociale, qui ne signifie pas égalité de traitement pour tous mais équité,

CONSIDERANT la concertation menée dans le cadre des travaux de la commission ad hoc,

CONSIDERANT les compétences de l'Assemblée et de la Collectivité Territoriale de Corse en matière de transports,

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de la création de la carte dénommée « RITIRATA » attribuée aux retraités résidant en Corse par les services de la Collectivité Territoriale de Corse.

ARTICLE 2 :

DECIDE d'attribuer la carte « RITIRATA » sous critère de ressources, sur fourniture de l'avis d'impôt sur le revenu, attestant non seulement du niveau de revenu, mais également de la résidence fiscale en Corse.

ARTICLE 3 :

DECIDE que le plafond de ressources pour être attributaire de la carte « RITIRATA », est porté, par la présente délibération, au niveau du revenu fiscal de référence annuel de 14 918 €, correspondant au plafond d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Mais que ce plafond pourra être réévalué, chemin faisant, selon les résultats du bilan du dispositif.

ARTICLE 4 :

DECIDE que la carte « RITIRATA » ouvrira droit à réduction dans différents domaines tels que les transports, la culture ou l'alimentaire.

Pour les transports la réduction sera établie de la manière qui suit :

- Dans le transport maritime, les compagnies délégataires émettront 6 000 billets à 85 € hors taxes (HT).
- Dans le transport aérien sur le trajet bord-à-bord Corse-Marseille ou Nice, il sera émis par la compagnie délégataire, 22 000 billets à 95 € HT.

Ces propositions se situant à l'intérieur d'un contrat de délégation de service public préexistant, définissant une économie et un équilibre, l'Assemblée de Corse aura à se prononcer sur les amendements aux différentes conventions de service public en cours.

Dans le transport ferroviaire la carte « RITIRATA » étendra la réduction de 50% à tout le périurbain.

ARTICLE 5 :

DECIDE que le présent dispositif de la carte « RITIRATA » (plafond de ressource, nombre de bénéficiaires) est évolutif. Une première évaluation sera réalisée dans le courant du mois d'octobre 2017 et pourra donner lieu à des ajustements, afin qu'un nombre plus important de retraités corses puissent en bénéficier.

ARTICLE 6 :

DECIDE de la création d'un comité chargé du suivi de la carte « RITIRATA ». Les membres de la commission ad hoc, tel que prévu aux articles 1^{er} et 3 de la délibération du 14 avril 2016, en seront membres de droit auxquels seront associés le Conseil Exécutif de Corse, dont le Président de l'Office des Transports de Corse, le Conseil Economique, Social et Culturel de Corse ainsi que les représentants des organisations syndicales de retraités qui ont participé aux travaux de la commission, ou toute autre personne qualifiée telle que les opérateurs de transport.

ARTICLE 7 :

MANDATE le Président du Conseil Exécutif de Corse pour mettre en œuvre la carte « RITIRATA » et le dispositif de réduction dans les transports aériens, maritimes et ferroviaires.

ARTICLE 8 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AIACCIU, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI